



Mairie
de
SAINT MARTIAL D'ALBAREDE
24160

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021 / 010 DU 11 MAI 2021

REGLEMENT MUNICIPAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE ET DU COLUMBARIUM

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 35 DU 25/10/2017

Le Maire de la commune de Saint martial d'Albarède

- Vu le Code Civil,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le titre VI du livre III du Code des Communes relatif à la réglementation funéraire,
- Vu le titre II du livre II-2ème partie du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la législation funéraire,
- Vu les articles L 2212-7 à 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu la Loi du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu l'avis favorable du Conseil de la Commune émis par délibération n° 2021 / 023 du 30 Avril 2021,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal :

ARRETE

ARTICLE 1 : Auront seulement droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la commune, quelles que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Les propriétaires de résidences secondaires achetées il y a au moins 5 ans et qui résident au minima 4 mois sur la commune
- Les locataires de résidences secondaires qui résident au moins 4 mois sur la commune

ARTICLE 2 : Ne pourront intervenir dans le cimetière, que les entreprises ou régies de Pompes Funèbres possédant une habilitation préfectorale en cours de validité.

ARTICLE 3 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière communal sans que soit produit :

- Un acte de décès mentionnant d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure de son décès
- Une autorisation écrite émanant du Maire de Saint Martial d'Albarède et précisant l'heure à laquelle doit avoir lieu l'inhumation ; ainsi que les numéros d'emplacement et de concession.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.40-7 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, toute inhumation sera effectuée au moins vingt-quatre heures après le décès.

ARTICLE 5 : Les corps sont inhumés dans un terrain concédé, en sépultures particulières (fosse ou caveau familial)

AR PREFECTURE

024-212404487-20210430-2021010-AR
Regu le 11/05/2021

ARTICLE 6 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal dans les conditions fixées à l'article N° 1 du présent règlement.

ARTICLE 7 : Les concessions ne comportent pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire peut disposer de sa concession :

- Soit par un acte testamentaire ; à défaut de disposition testamentaires, la concession revient aux héritiers.
- Soit, pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence en la matière, par donation entre vifs. Celle-ci sera acceptée sous réserve qu'elle soit faite par un acte notarié et que les corps déjà inhumés dans la concession y demeurent.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses alliés.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf testament.

L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari est concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 8 : Seul le Maire ou son représentant est habilité à délivrer les titres de concessions. Ceux-ci ne peuvent être ni échangés, ni rétrocédés entre particuliers. Toute personne souhaitant rétrocéder un titre de concession, doit obligatoirement en faire la demande auprès du Maire.

ARTICLE 9 : Les prix des différentes concessions sont déterminés et revalorisés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 10 : À l'expiration de leur durée, les concessions temporaires peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

ARTICLE 11 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user du droit de renouvellement.

ARTICLE 12 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre déclaré lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

ARTICLE 13 : Un terrain de 4 m² environ est réservé à chaque corps (au minimum 1,25 m x 3 m, sur une profondeur de 1,50 m), est affectée à leur inhumation.

La profondeur est réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

ARTICLE 14 : Lorsque l'inhumation a lieu en pleine terre ou lorsqu'elle doit intervenir dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur habilité et choisi par la famille en présence d'un membre de la municipalité.

ARTICLE 15 : Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,30 m) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

ARTICLE 16 : Des pierres tombales, des croix et autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite. Les arbustes ne peuvent avoir plus de 1 m de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

ARTICLE 17 : Aucune inscription autre que le nom, prénom et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du Maire.

AR PREFECTURE

024-212404487-20210430-2021010-AR
Regu le 11/05/2021

ARTICLE 18 : Les monuments élevés sur les concessions ne peuvent avoir une dimension supérieure à 2m, hauteur de croix et emblèmes comprises.

ARTICLE 19 : Les grilles ou autres entourages qui sont placés sur les sépultures faites en terrain commun, ne devront pas excéder 3 m de longueur, 1,25 m de largeur et 0,50 m de hauteur.

ARTICLE 20 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état ou enlevées dans le plus bref délai.

ARTICLE 21 : Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions » les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les débris, vieilles couronnes et autres débris. Ceux-ci doivent être uniquement déposés à l'entrée du cimetière (coté extérieur) dans l'emplacement réservé à cet usage.

ARTICLE 22 : Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées, excepté le temps d'une inhumation. Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état par l'entreprise. Une attention toute particulière sera portée aux allées enherbées.

ARTICLE 23 : Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

ARTICLE 24 : Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire et en présence d'un agent dûment habilité. Cet agent assistera aux opérations d'exhumation, de ré inhumation et de transport de corps afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

ARTICLE 25 : Les exhumations des corps de personnes décédées d'une maladie contagieuses ne pourront être effectuées qu'en observation des délais prévus par les articles 11 , 12 et 13 du décret du 31 décembre 1941.

ARTICLE 26 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions de l'article 14 du même décret.

ARTICLE 27 : Toute exhumation doit être exécutée avant 9 h 00 du matin.

ARTICLE 28 : Toute entreprise ou service de pompes funèbres mandatées par une famille pour la construction, la rénovation ou la réparation d'une sépulture doit déposer en Mairie une demande avec la nature précise des travaux prévus et éventuellement les dimensions de l'ouvrage, au moins 10 jours avant la date de son intervention. Le prestataire ne peut intervenir dans le cimetière qu'après autorisation écrite délivrée par le Maire ou son représentant. Les travaux sont surveillés par un agent habilité de la commune en raison de l'aspect particulier des lieux.

Aucune autorisation ne sera délivrée la semaine précédant la Toussaint.

ARTICLE 29 : L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et le respect que commande sa destination.

Elles ne devront pas y fumer ni y chanter. Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

ARTICLE 30 : Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient une seule des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 31 : Excepté les véhicules des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

L'allure des véhicules dans cette enceinte ne devra jamais dépasser celle d'un homme au pas.

ARTICLE 32 : Les dispositions à caractère général du règlement du cimetière communal sont applicables au Columbarium.

AR PREFECTURE

024-212404487-20210430-2021010-AR
Regu le 11/05/2021

ARTICLE 33 : Le Columbarium est divisé en case destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.
Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées

Chaque case correspond à une concession et est destinée à recevoir au maximum quatre urnes.
Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

ARTICLE 34 : Le prix des concessions est fixé par le Conseil Municipal et perçu par la Commune.
Les cases seront concédées aux moments du décès, pour une période de 15, 20 ou 30 ans. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance.

ARTICLE 35 : Tout dépôt d'urne dans le Columbarium ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

ARTICLE 36 : À l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.
Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant trois mois, puis seront détruites en cas de non reprise par la famille. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 37 : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation des services municipaux.
Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession, la commune de Saint Martial d'Albarède reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant date d'expiration de la concession.

ARTICLE 38 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera sur le couvercle de fermeture par apposition de plaques normalisées et identiques collées uniquement à la silicone.
Elles comportent les Noms et Prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

ARTICLE 39 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront exécutées par tout opérateur funéraire dûment habilité.
Toutes ces opérations seront à la charge des familles,

ARTICLE 40 : La pose d'objets, de fleurs ou autre décoration sur les parois et les plaques en granit est strictement interdite.
Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées le jour du dépôt de l'urne et aux époques commémoratives des Rameaux et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, pots cassés, etc.

ARTICLE 41 : Dans le cadre de la préservation des espaces naturels et étant donné la nocivité et la non recyclabilité du plastique en l'état de dégradation et avec l'application de la charte « 0 pesticide » du cimetière depuis 2012, la commune souhaite poursuivre ses actions dans ce sens. En conséquence, les fleurs en plastiques sont fortement déconseillées à l'intérieur du cimetière.

**Fait à St MARTIAL D'ALBAREDE,
Le 11 MAI 2021.**

Le Maire

Francis CIPIERRE



AR PREFECTURE

024-212404487-20210430-2021010-AR
Regu le 11/05/2021